

N° 69417

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****prévoyant une procédure d'information  
dans le domaine des réglementations techniques et des règles  
relatives aux services de la société de l'information**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.7.2016)

Par sa lettre du 21 juin 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

Concernant le contenu du projet de loi en question, la Chambre des Métiers renvoie à son avis du 18 mars 2016:

*„Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015. Ladite directive prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.*

*L'objectif étant que l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les projets de réglementations techniques nationales concernant des produits et/ou des services, qui lui ont été transmis (avant leur adoption) par des départements ministériels, administrations publiques et établissements publics à l'origine des projets de réglementations techniques.*

*Les domaines soumis aux règles techniques nationales sont entre autres la construction, l'agriculture, les télécommunications, les transports ou encore la mécanique.*

*Cette procédure permet ainsi d'assurer la compatibilité des projets de textes avec la législation de l'UE et des principes qui s'appliquent au marché intérieur. De plus, elle permet d'identifier des besoins éventuels d'harmonisation au niveau de l'Union européenne.“*

Les amendements contiennent deux modifications majeures.

Premièrement, les amendements prévoient la suppression des annexes I et II. En effet, à travers son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les énumérations qu'elles comprennent ne présentent qu'un caractère purement indicatif et non pas exhaustif, énumérations qui, selon lui, n'ont pas leur place dans un texte de loi.

Deuxièmement, les amendements procèdent à une reformulation du point d) du paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 5, en remplaçant la référence au règlement européen n° 765/2008 par des références à la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et à l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 juillet 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN